



Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. Leur participation à la vie scolaire et le dialogue avec les enseignants et les autres personnels sont assurés dans chaque établissement. Cela leur donne des droits mais aussi des devoirs.

■ LE DROIT D'ÊTRE INFORMÉ

Les droits des parents à l'information sont garantis.

Le suivi de la scolarité par les parents implique que ceux-ci soient bien informés des résultats mais également du comportement scolaire de leurs enfants.

Sont mis en place à cet effet :

- des réunions chaque début d'année, pour les parents d'élèves nouvellement inscrits avec le chef d'établissement ;
- des rencontres parents-enseignants au moins deux fois par an. Dans les collèges et lycées, l'information sur l'orientation est organisée dans ce cadre ;
- une information régulière à destination des parents sur les résultats et le comportement scolaires de leurs enfants ;
- l'obligation de répondre aux demandes d'information et d'entrevues présentées par les parents ;
- Un examen des conditions d'organisation du dialogue parents-école, notamment à l'occasion de la première réunion du conseil d'administration.

■ LE DROIT D'ÊTRE REPRÉSENTÉ DANS LA VIE DE L'ÉTABLISSEMENT

Les parents d'élèves sont pleinement associés à la vie de l'établissement scolaire notamment en participant, par leurs représentants élus, aux conseils d'administrations et aux différentes instances des établissements scolaires.

■ LES DEVOIRS DES PARENTS D'ÉLÈVE



A. OBLIGATION DE SCOLARITÉ

En France, l'instruction est obligatoire pour les filles et les garçons, âgés de 6 à 16 ans, résidant sur le territoire français, quelle que soit leur nationalité (voir le code de l'éducation, articles [L111-2](#) et [L131-1](#))

B. OBLIGATION DU SUIVI DE L'ENFANT

Le code de l'éducation impose un dialogue entre les enseignants et les familles. Si cela donne des droits aux parents d'élèves, la réciprocité est aussi vraie. Ainsi, les parents des élèves doivent veiller à l'assiduité et à la ponctualité de leurs enfants. Ils doivent informer le plus rapidement possible les responsables de l'établissement de tout évènement qui peut avoir une influence sur le comportement de leur fils ou fille ou sur le déroulement de sa scolarité. Ils doivent suivre la scolarité de leur enfant mineur ou de leur enfant majeur si celui-ci en a fait la demande expresse et écrite au Chef d'établissement, consulter régulièrement le carnet de correspondance et répondre aux convocations émanant des personnels de direction, d'enseignement, d'éducation, de santé ou social du l'établissement . Ils doivent s'efforcer de participer aux rencontres et réunions organisées à leur intention par les responsables du lycée. Ils doivent fournir aux responsables du lycée leurs coordonnées (adresse et n° de téléphone) et les actualiser au besoin.

C. OBLIGATION DE RESPECTER LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET LES PERSONNELS

Les parents doivent aux personnels, le respect de leur fonction et de leur personne. Ils s'efforcent de les aider dans leur tâche par leur action éducative auprès de leur(s) enfants, en incitant ceux-ci à respecter le présent règlement intérieur, les biens et les personnes dans le lycée, les décisions prises à leur égard par les personnels de l'établissement.

Les parents d'élèves ne peuvent ni menacer, ni diffamer un enseignant (fonctionnaire) dans l'exercice de ses fonctions. Si le professeur est victime d'un tel comportement, il peut demander par voie hiérarchique la protection fonctionnelle :

→ [Voir fiche pratique pratique du SE-UNSA.](#)

■ LES PRINCIPAUX MOTIFS DE CONFLITS AVEC LES PARENTS D'ÉLÈVES

1. LA GESTION DE LA CLASSE

Les parents peuvent juger l'enseignant trop sévère ou pas assez sévère. Ils peuvent lui reprocher des propos déplacés. Quand ce n'est pas tout simplement la personnalité de l'enseignant qui est mise en cause.

Afin d'éviter, l'effet boule de neige (les parents se parlent entre eux et il suffit parfois d'un mécontent pour d'attirer la réprobation de tous), prend de suite rendez-vous avec le parent d'élève. Si le dialogue n'est pas possible, essayez une médiation avec le professeur principal ou le CPE.

2. LE CONTENU DES COURS

Mauvaise pédagogie pas assez de ça trop de ça Peu importe, la liberté pédagogique des cours est de la seule compétence du professeur. Seul son IPR est habilité à juger de la valeur de l'enseignement proposé. Liberté pédagogique : [Article L912-1-1](#) du code de l'Éducation.

3. LES SANCTIONS INFLIGÉES: REMONTRANCE, TRAVAIL SUPPLÉMENTAIRE ...

Seules les punitions, qui constituent un manquement mineur aux obligations de l'élève et aux règlements intérieur, peuvent être prononcées par l'enseignant. Les sanctions sont de la responsabilité du chef d'établissement. Sanctions comme punitions doivent figurer dans le règlement intérieur : [Circulaire n° 2011-111 du 1-8-2011](#)

4. LA NOTATION ...

Contestation des critères établis pour calculer les moyennes, refus du redoublement considéré improductif, foire d'empoigne autour du « zéro », mauvaise note An° 12 du 23 mars 1989 indiquait que c'était une " obligation de service du personnel enseignant ".

5. LE TÉLÉPHONE PORTABLE

Depuis le début de l'année les problèmes liés au téléphone portable n'ont cessé d'augmenter. Le sujet est particulièrement sensible car il entraîne souvent des recours légaux de la part des parents. Le SE-UNSA met une fiche pratique à ce sujet :

[Pour consulter la fiche pratique](#)



■ LES TEXTES DE RÉFÉRENCES

- [Circulaire du 25 août 2006](#)
- [Sur eduscol](#)
- [Dans le code de l'éducation](#)

■ RESSOURCES SUPPLÉMENTAIRES :

Dossier de l'autonomie de solidarité :

- [Le rôle et la place des parents à l'école](#)
- [Relations parents-enseignants : les risques de conflits existent](#)

Dossier café pédagogique :

- [Le grand fossé entre l'école et les parents](#)
- [10 conseils pour bien gérer les relations entre les parents et les enseignants](#)